



Protection des animaux - Procédures pénales notifiées par les cantons en 2007

La non-indication, dans de nombreuses décisions pénales, de l'espèce animale concernée ou de la norme pénale appliquée, ou la mention de plusieurs espèces animales concernées expliquent que l'on obtient des sommes différentes lorsqu'on additionne les différentes rubriques. Dans certains cas, il y a eu, en outre, violation simultanée de plusieurs normes pénales ou le juge a prononcé simultanément plusieurs types de peines (p. ex. amende et peine pécuniaire).

Total des cas pénaux notifiés

Le total des cas pénaux notifiés comprend les condamnations, les classements de la procédure et les acquittements.

	2006	2007
Total des cas pénaux notifiés	592	717

Infractions à la loi sur la protection des animaux

La présente statistique mentionne d'abord le nombre d'infractions aux deux dispositions pénales de la loi sur la protection des animaux (LPA), à savoir les art. 27 (mauvais traitements envers les animaux) et art. 29 (autres infractions).

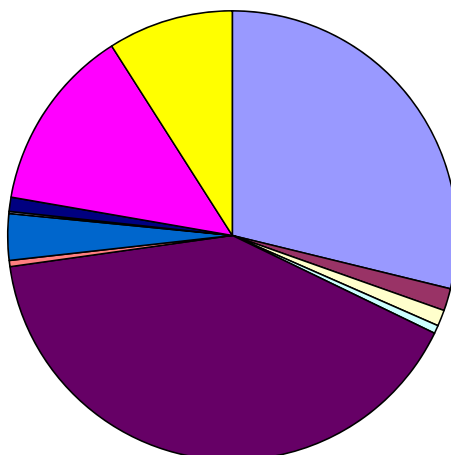
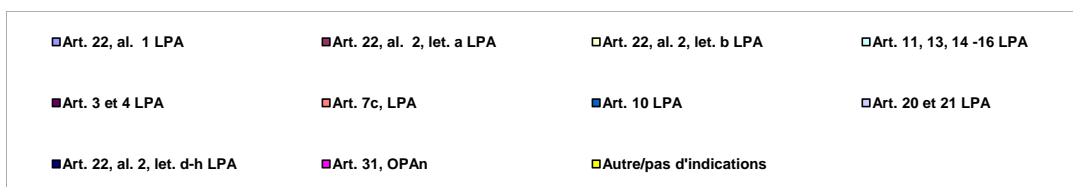
	2006	2007
Infractions à l'art. 27 LPA	247	233
Infractions à l'art. 29 LPA	262	369
Procédures pénales ouvertes sur la base du droit cantonal	–	23

Les mauvais traitement envers les animaux visés à l'art. 27 LPA comprennent:

- Les mauvais traitements proprement dits, la négligence grave et le surmenage inutile (art. 22, al. 1 LPA),
- La mise à mort de façon cruelle (art. 22, al. 2, let. a LPA),
- La mise à mort d'animaux par jeu ou par perversité (art. 22, al. 2, let. b LPA) et
- L'exécution d'expériences au cours desquelles des douleurs, des maux ou des dommages sont infligés aux animaux alors que le but visé de l'expérience aurait pu être atteint autrement (art. 16, al. 1 LPA).

Toutes les autres infractions à la législation sur la protection des animaux sont comprises dans les infractions à l'art. 29 LPA.

Le diagramme ci-dessous représente la fréquence des infractions à certaines dispositions de la loi sur la protection des animaux. Quant aux violations des dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux, seules les infractions à l'art. 31 OPA ont été prises en considération, en raison de la fréquence élevée et frappante de ces infractions. Les autres infractions à l'ordonnance sur la protection des animaux ne sont pas représentées individuellement sur le graphique. Elles sont comprises dans les 369 infractions à l'art. 29 LPA.



Groupes d'animaux concernés

	2006	2007
Animaux de rente ou de compagnie total	502	613
Animaux de compagnie	284	358
Animaux de rente	201	253
autre	17	2
Animaux sauvages	65	47
Pas d'indication du groupe d'animaux	–	27

Peines prononcées

Dans la plupart des cas où une peine de prison a été infligée, les personnes avaient commis non seulement une infraction à la loi sur la protection des animaux mais aussi d'autres délits.

	2006	2007
Amende jusqu'à 100.- fr.	29	2
Amende comprise entre 100.- et 500.- fr.	238	363
Amende de plus de 500.- fr.	133	147
Arrêts	4	–
Emprisonnement	50	–
Peine à l'encontre d'un délinquant mineur	1	–
Peine pécuniaire	–	131
Peine privative de liberté (appelée, en 2006, arrêts et emprisonnement)	–	9
Travaux d'intérêt général	–	7

Les six dernières lignes du tableau ci-dessus ne permettent pas une comparaison directe des chiffres de 2007 et ceux de 2006 en raison de la création de nouvelles peines dans la nouvelle partie générale du Code pénal (en vigueur depuis le 01.01.2007) et de l'abolition des anciennes.

Classements de la procédure

	2006	2007
Classements de la procédure	83	146

Répartition des procédures pénales par canton

Le diagramme ci-dessous présente les cas pénaux notifiés par les cantons à l'OVF classés par infraction aux articles 27 et 29 de la loi sur la protection des animaux.

